

- c) au plus quatre personnes qui sont des résidents de cet État contractant autres que ce résident;
  - d) une ou plusieurs personnes avec lesquelles ce résident a un lien de dépendance; ou
  - e) ce résident et une ou plusieurs personnes avec lesquelles ce résident a un lien de dépendance.
6. L'Accord ne s'applique pas à une société ni aux revenus tirés de cette société par l'un de ses actionnaires, à une fiducie ou à une société de personnes qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, fiducie ou société de personnes est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans la fiducie ou la société de personnes, selon le cas.
7. Il est entendu que les dispositions de l'article 23 de l'Accord ne s'appliquent pas à l'imposition vietnamienne des ressources naturelles et des activités agricoles et de production.
8. Indépendamment de la participation des États contractants à des accords internationaux, les États contractants seront gouvernés dans leurs relations fiscales par les dispositions du présent Accord.